

DIVISION 225

NAVIRES DE PLAISANCE A UTILISATION COLLECTIVE D'UNE LONGUEUR EGALE OU SUPERIEURE A 10 METRES

Edition du **23 NOVEMBRE 1987**, parue au J.O. le **27 FEVRIER 1988**.

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
07-11-94	03-12-94
06-03-00	02-04-00
28-06-00	03-08-00
30-09-04	28-10-04
07-03-05	14-05-05

TABLE DES MATIERES**Chapitre 225-1 - Dispositions générales**

- Article 225-1.01 Champ d'application (*arrêtés des 30/09/04 et 07/03/05*)
Article 225-1.02 Catégories de navigation - Dérogations à certaines prescriptions de la division 224 (*arrêtés des 30/09/04 et 07/03/05*)
Article 225-1.03 Nombre de personnes embarquées
Article 225-1.04 Approbation des plans

Chapitre 225-2 - Dispositions relatives aux combustibles et à l'appareil propulsif

- Article 225-2.01 Généralités
Article 225-2.02 Ventilation du compartiment moteur

Chapitre 225-3 - Assèchement

- Article 225-3.01 Dispositif d'assèchement

Chapitre 225-4 - Protection contre l'incendie

- Article 225-4.01 Généralités (*arrêté du 06/03/00*)
Article 225-4.02 Protection des emménagements
Article 225-4.03 Protection du compartiment moteur

Chapitre 225-5 - Dispositions relatives à l'armement

- Article 225-5.01 Instruments et documents nautiques, matériel d'armement, objets de rechange (*arrêtés des 30/09/04 et 07/03/05*)
Article 225-5.02 Signaux pyrotechniques (*arrêté du 06/03/00*)

Chapitre 225-6 - Installations de radiocommunications

- Article 225-6.01 Equipement obligatoire

Chapitre 225-7 - Sauvetage

- Article 225-7.01 Radeaux de sauvetage
Article 225-7.02 Brassières et harnais de sécurité (*arrêté du 07/11/94*)
Article 225-7.03 Perche de repérage
Article 225-7.04 Bouées de sauvetage (*arrêtés des 06/03/00, 28/06/00 et 30/09/04 et 07/03/05*)
Article 225-7.05 Dispositif de récupération d'un homme à la mer

Chapitre 225-8 - Consignes

- Article 225-8.01 Mesures d'information des personnes

Chapitre 225-9 - Hygiène - santé

- Article 225-9.01 Boîtes de secours

CHAPITRE 225-1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 225-1.01

(arrêtés des 30/09/04 et 07/03/05)

Champ d'application

1. Sauf dispositions expresses contraires, la présente division s'applique aux navires français à utilisation collective d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres et inférieure à 24 mètres.
2. Sauf dispositions expresses contraires, lorsqu'au sein de cette division il est fait référence à une ou plusieurs dispositions de la division 224, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la division 224 dans leur version en vigueur avant le 1er janvier 2005 ⁽¹⁾.
3. Préalablement à l'application des dispositions de la présente division, les navires doivent répondre à l'une des exigences suivantes :
 - soit la conformité aux dispositions du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 *relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement*;
 - soit une approbation selon la réglementation applicable, avant le 1er janvier 2005, aux navires de plaisance autres que ceux relevant du décret du 4 juillet 1996 susvisé ;
 - soit une conformité aux dispositions de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé en vigueur à partir du 1er janvier 2005, établie par un organisme notifié.
4. Le directeur régional des affaires maritimes peut, à la demande de l'armateur et après avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports et du chef du centre de sécurité des navires, dispenser de l'application de l'ensemble des dispositions de la présente division, à l'exception de l'article 225-1.02, les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, exclusivement utilisés à des fins de compétitions ou de formation à la voile sportive.

Article 225-1.02

(arrêtés des 30/09/04 et 07/03/05)

Catégories de navigation

Dérogations à certaines prescriptions de la division 224

1. Les catégories de navigation attribuées à ce type de navire sont celles fixées pour la navigation de plaisance par la division 224.
2. La catégorie de navigation à prendre en compte pour la détermination des règles de sécurité applicables au navire, et, en particulier, pour définir le matériel obligatoire à bord, est celle mentionnée sur le permis de navigation du navire. A la demande de son propriétaire, une catégorie de navigation plus restreinte que celle prévue lors de l'approbation initiale peut être attribuée au navire.

¹ c'est-à-dire telle que modifiée par l'arrêté du 08 janvier 2004, *jorf* du 21 janvier 2004.

Quelle que soit la date de l'approbation de leurs plans, ou à défaut la date de leur construction, les navires doivent répondre à celles des prescriptions techniques prévues dans la division 224 qui ne sont pas modifiées par les prescriptions de la présente division.

Le directeur régional des affaires maritimes ou le chef du centre de sécurité, suivant le cas, peut dispenser les navires qui n'entraient pas, lors de leur mise en service, dans le champ d'application de la réglementation relative aux navires de plaisance, de celles des prescriptions qui entraînent une modification structurelle ou trop importante.

Aucune dérogation ne saurait être admise dans les domaines ci-dessous :

- sauvetage: article 224-2.20; 224-2.21, 224-2.22; 224-2.23;
- épuisement et assèchement: article 224-2.29;
- protection contre l'incendie: article 224-2.30; 224-2.31; 224-2.32;
- installations et appareils à gaz liquéfié combustible: article 224-2.33;
- filières garde-corps et leurs fixations: article 224-2.08;
- habitabilité et hygiène: chapitre 224-2, titre 7;
- sécurité de la navigation: (dispositions relatives à la conduite, aux appareils, documents et instruments nautiques, objet d'armement et de rechange) chapitre 224-2, titre 8.

Article 225-1.03

Nombre de personnes embarquées

1. Le nombre maximum de personnes admissibles à bord d'un navire construit en série, est celui fixé par le ministre chargé de la marine marchande sur avis de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance.

2. Pour un navire construit ou importé à l'unité ou pour un navire qui n'entrait pas lors de sa mise en service dans le champ d'application de la réglementation relative aux navires de plaisance, ce nombre est déterminé par le directeur régional des affaires maritimes compétent, qui recueille l'avis de la commission régionale de sécurité placée auprès de lui.

3. Toutefois, après avis de la commission régionale de sécurité et compte tenu des conditions particulières de navigation, le directeur régional des affaires maritimes de la région dans laquelle le navire est exploité peut réviser ce nombre, à la demande du propriétaire.

Article 225-1.04

Approbation des plans

Le dossier d'un navire de plaisance, après avoir été approuvé conformément à l'article 17 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, doit être soumis à la procédure suivante :

Le dossier du navire construit en série et destiné à une utilisation collective doit être soumis par l'armateur, le propriétaire, le constructeur, l'importateur ou l'architecte au directeur régional des affaires maritimes compétent par l'intermédiaire du centre de sécurité des navires concerné qui recueille l'avis de la commission régionale de sécurité placée auprès de lui, quant au respect des dispositions énumérées aux chapitres 225-2 à 225-11 de la présente division.

CHAPITRE 225-2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMBUSTIBLES
ET A L'APPAREIL PROPULSIF****Article 225-2.01***Généralités*

1. Tout navire visé par la présente division doit disposer d'un moteur de propulsion diesel fixe.

Toutefois, compte tenu des conditions d'exploitation et des caractéristiques particulières du navire et après avis de la commission régionale de sécurité, le directeur régional des affaires maritimes peut accorder une dérogation au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Les combustibles liquides de point d'éclair inférieur à 60° doivent être stockés et utilisés à l'extérieur du navire ou dans un compartiment autovideur à la mer au-dessus de la flottaison et étanche par rapport aux emménagements intérieurs.

3. Le matériau d'isolation thermique et phonique placé à l'intérieur du compartiment moteur doit être d'un type auto-extinguible. Ses qualités ne doivent pas être affectées en présence d'hydrocarbure. Il ne doit pas s'imbiber d'huile ou de combustible.

4. Le compartiment moteur doit présenter une bonne étanchéité vis-à-vis des emménagements, notamment lorsqu'un dispositif d'extinction fixe par gaz inerte est installé.

5. Pour les navires ayant une puissance propulsive égale ou supérieure à 37 kW, l'aspiration à la mer de la pompe de réfrigération du moteur fixe doit se faire à travers un filtre nettoyable en marche par une prise d'eau suffisamment immergée en circonstances normales.

6. La source d'énergie alimentant les auxiliaires doit être jugée satisfaisante par le directeur régional des affaires maritimes en fonction de la navigation envisagée.

Les appareils à prendre en compte pour la détermination de la puissance de la source d'énergie nécessaire à leur alimentation, sont ceux dont le navire est effectivement équipé.

La liste de ces appareils, ainsi que leur puissance, devra être fournie, accompagnée du bilan électrique qui devra prendre en compte le fonctionnement simultané des auxiliaires essentiels.

Article 225-2.02*Ventilation du compartiment moteur*

1. Les orifices des conduits de ventilation doivent être munis de moyens de fermeture incombustibles, accessibles de l'extérieur du compartiment qu'ils desservent, permettant d'interrompre la ventilation.

2. Le compartiment moteur des navires équipés d'un ou de plusieurs moteurs fixes d'une puissance totale égale ou supérieure à 37 kW doit être pourvu d'un système de ventilation mécanique fonctionnant à l'extraction, commandé depuis l'extérieur des emménagements.

Les câbles électriques essentiels à la mise en route du dispositif qui passent à l'intérieur du compartiment moteur doivent être de type non propagateur de flamme.

CHAPITRE 225-3**ASSECHEMENT****Article 225-3.01***Dispositif d'assèchement*

1. Les pompes à bras fixes équipant les navires visés à la présente division doivent avoir un débit d'un litre et demi par cycle complet.

2. La capacité d'épuisement par pompe munie d'une source d'énergie attelée ou indépendante doit être de 2 m³/heure pour les navires d'une longueur égale à 10 mètres, 18 m³/heure pour les navires d'une longueur égale à 25 mètres.

Pour les navires d'une longueur comprise entre 10 et 25 mètres, le débit est calculé par interpolation linéaire et il peut être obtenu par une ou plusieurs pompes dont le débit unitaire ne doit pas être inférieur à 2 m³/heure.

3. Les tuyautages d'assèchement situés dans le volume du compartiment moteur doivent être en matériau incombustible.

4. L'équipement d'assèchement des navires doit être le suivant:

4.1. Tous navires: au moins 2 seaux rigides munis d'un bout et d'une contenance d'au moins 7 litres chacun.

4.2. Monocoque:

a) Equipé d'un moteur fixe:

- 1 pompe à bras fixe manœuvrable dans le cockpit, tous panneaux fermés;
- 1 pompe munie d'une source d'énergie, attelée ou indépendante; 1 pompe à bras fixe, manœuvrable des emménagements

b) Equipé d'un moteur hors bord:

- 1 pompe à bras fixe manœuvrable dans le cockpit, tous panneaux fermés;
- 2 pompes à bras fixes, manœuvrables des emménagements.

4.3. Multicoque:

a) Catamaran. Chaque coque doit être équipée des pompes prescrites à l'alinéa ci-dessus, manœuvrables de l'intérieur de la coque et d'une seule pompe à bras fixe dans le cockpit ou nacelle qui doit pouvoir assécher les deux coques.

b) Trimaran. La coque centrale doit être équipée des pompes prescrites pour les monocoques. La pompe à bras fixe du cockpit doit pouvoir permettre d'assécher les flotteurs. Dans le cas où ces flotteurs sont munis de cloisonnements étanches, il doit être possible de pomper dans chaque volume ainsi déterminé par un moyen quelconque.

4.4. Un dispositif différent peut être admis dans le cas où le directeur régional des affaires maritimes juge l'installation équivalente.

CHAPITRE 225-4**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE****Article 225-4.01***(arrêté du 06/03/00)**Généralités*

Les extincteurs portatifs affectés à la protection des emménagements à bord des navires de plaisance visés à la présente division sont d'un type conforme aux dispositions de la division 311 applicables aux navires de charge et de pêche. Leur contenance est au minimum de 2 kg de poudre comme agent extingueur, à l'exclusion des extincteurs à anhydride carbonique. Toutefois, si la protection de l'installation électrique le justifie, un extincteur à anhydride carbonique d'une contenance identique peut-être embarquée à la place d'un extincteur des emménagements. Il devra être placé à l'extérieur des emménagements.

Article 225-4.02*Protection des emménagements*

1. Un navire habitable doit posséder les extincteurs prévus au tableau ci-dessous:

Longueur du navire	Nombre d'extincteurs
$10 \leq L \leq 15$ m	3 extincteurs 2 kg poudre
$15 < L \leq 20$ m	4 extincteurs 2 kg poudre
$20 < L \leq 25$ m	6 extincteurs 2 kg poudre

Ils doivent être placés à proximité des endroits à risques. L'un de ces extincteurs doit pouvoir être facilement accessible de l'extérieur des emménagements.

2. Le nombre d'extincteurs obligatoire à bord peut être augmenté sur décision du directeur régional des affaires maritimes dans le cas de multicoques en fonction de l'habitabilité dans les limites suivantes:

Longueur du navire	Nombre d'extincteurs
$10 \leq L \leq 15$ m	5 extincteurs 2 kg poudre
$15 < L \leq 20$ m	7 extincteurs 2 kg poudre
$20 < L \leq 25$ m	9 extincteurs 2 kg poudre

3. Si le navire n'est pas habitable, le nombre d'extincteurs est déterminé par le directeur régional des affaires maritimes en fonction des emplacements à risques.

Article 225-4.03*Protection du compartiment moteur*

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles de l'article 225-4.02:

1. Pour les navires dont la puissance totale installée est inférieure à 37 kW, un extincteur de 2 kg doit être prévu pour chaque moteur.

2. Tout compartiment moteur dont la puissance totale installée est égale ou supérieure à 37 kW, doit être équipé d'une installation fixe d'extinction par gaz inerte qui peut être soit du gaz carbonique, soit du halon 1301.

2.1. La mise en œuvre du dispositif d'extinction doit pouvoir être commandée manuellement de l'extérieur du compartiment à protéger. Toutes dispositions utiles sont prises pour que le gaz ne puisse être envoyé par inadvertance dans un local quelconque. Un signal sonore doit avertir de l'envoi du gaz inerte dans les locaux où le personnel est appelé à travailler.

2.2. Les tuyautages sont disposés de manière à assurer une répartition efficace du gaz inerte dans le local à protéger.

2.3. La quantité de gaz et l'installation doivent permettre d'envoyer en deux fois, de façon séparée et massive, la quantité de gaz inerte prescrite.

2.4. Pour l'application du présent paragraphe, le volume occupé par le gaz carbonique à la pression atmosphérique est calculé sur la base de $0,56 \text{ m}^3$ par kg, le volume de halon 1301 sur la base de $0,16 \text{ m}^3$ par kg.

2.5. Pour chaque envoi:

— la quantité de gaz carbonique doit être au moins égale à 40 p. 100 du volume brut du compartiment moteur;

— la quantité de halon 1301 doit être au moins égale à 4,25 p. 100 du volume brut et au plus égale à 7 p. 100 du volume net du compartiment moteur.

2.6. Une instruction apposée à proximité de la commande de mise en œuvre du système doit préciser d'une façon lisible l'ordre des opérations à effectuer:

a) stopper la ventilation mécanique desservant l'espace protégé;

b) stopper le moteur;

c) fermer les vannes des réservoirs à combustible;

d) obturer les orifices de ventilation naturelle du compartiment moteur; e) déclencher le système lorsque le moteur est arrêté;

f) ventiler avant de pénétrer dans le compartiment.

2.7. Les commandes de manœuvre doivent être autant que possible regroupées.

2.8. La quantité de gaz inerte et l'installation doivent être prévues de telle manière que chaque décharge puisse être émise en vingt secondes au plus.

2.9. Le dispositif doit être conçu pour fonctionner dans une gamme de température s'étendant de $0 \text{ }^\circ\text{C}$ à $+ 60 \text{ }^\circ\text{C}$.

2.10. Les circuits essentiels à la mise en œuvre du dispositif d'extinction doivent être résistants au feu.

3. Le gaz carbonique ou le halon 1301 peut être remplacé par tout autre gaz inerte sous réserve qu'il soit accepté par le ministre chargé de la marine marchande.

CHAPITRE 225-5**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARMEMENT****Article 225-5.01**

(arrêtés des 30/09/04 et 07/03/05)

*Instruments et documents nautiques,
matériel d'armement, objets de rechange*

1. Les navires visés par la présente division et naviguant en 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie doivent être équipés du matériel prescrit pour les navires de plaisance classés en 1^{re} catégorie, tel qu'il est défini à l'article 224-2.44 du présent règlement, à l'exception du baromètre qui doit être enregistreur.
2. Les navires naviguant en 4^e ou 5^e catégorie doivent être équipés du matériel exigé par l'article 224-2.44 pour ces catégories.
3. Les navires naviguant en 6^e catégorie doivent être équipés du matériel exigé par l'article 224-2.44 pour les navires naviguant en 5^e catégorie. En outre, le compas doit répondre aux spécifications de l'alinéa 5 de l'article 224-2.39.

Article 225-5.02

(arrêté du 06/03/00)

Signaux pyrotechniques

1. Les signaux pyrotechniques embarqués à bord doivent être:
 - 1.1. Pour les navires armés en 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie:
 - 6 fusées à parachute;
 - 2 signaux fumigènes flottants;
 - 6 feux rouges automatiques à main;
 - 1.2. Pour les navires armés en 5^e ou 6^e catégorie:
 - 2 signaux fumigènes flottants;
 - 6 feux rouges automatiques à main.
2. Ces signaux pyrotechniques doivent être d'un type conforme aux dispositions de la division 311 applicables aux navires de charge et de pêche.

CHAPITRE 225-6
INSTALLATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS.

Article 225-6.01

Équipement obligatoire

1. Les navires visés à la présente division doivent être équipés de l'une des installations suivantes:

1.1. Navires pratiquant une navigation en 1^{re} et 2^e catégorie, une installation de radiotéléphonie sur ondes hectométriques, et une installation de radiotéléphonie sur ondes métriques.

1.2. Navires pratiquant une navigation en 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, une installation de radiotéléphonie sur ondes métriques.

2. Les matériels de radiocommunications visés au présent article doivent être d'un type homologué par l'administration des postes et télécommunications.

CHAPITRE 225-7**SAUVETAGE****Article 225-7.01***Radeaux de sauvetage*

Le type de l'engin collectif devant être embarqué à bord de tout navire visé à la présente division, même reconnu insubmersible, est défini par le tableau ci-après:

CATEGORIE DE NAVIGATION					
1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Classe II Plaisance	Classe II Plaisance	Classe II Plaisance	Classe II Allégé Plaisance Ou Classe IV	Classe V Ou Classe IV	Engins flottants

Article 225-7.02

(arrêté du 07/11/94)

Brassières et harnais de sécurité

Il doit être embarqué au moins une brassière plaisance approuvée par personne présente à bord, plus 20 pour 100.

Des brassières pour enfants devront être embarquées en tant que de besoin.

Pour une navigation en 5^e et 6^e catégorie, les brassières portant le marquage CE peuvent être d'un des quatre types suivants : type 50(NF/EN 393), type 100(NF/EN 395) type 150(NF/EN 396) ou type 275(NF/EN 399), à l'exclusion des modèles à gonflage oral seul.

Pour une navigation en 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, les brassières portant le marquage CE peuvent être d'un des trois types suivants : type 100(NF/EN 395) type 150(NF/EN 396) ou type 275(NF/EN 399), à l'exclusion des modèles à gonflage oral seul.

Chaque personne à bord doit disposer d'un harnais de sécurité d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur, sauf à bord des navires naviguant en 6^e catégorie. Les navires naviguant en 5^e catégorie et au-dessus sont équipés de 2 lignes de vie.

Article 225-7.03*Perche de repérage*

La perche de repérage est destinée à marquer visuellement l'emplacement d'un homme tombé à la mer. Elle doit être lestée de telle sorte que l'extrémité émergée soit au moins à 1,80 m au-dessus de l'eau.

Son sommet doit être pourvu du pavillon O du code international des signaux de dimensions d'au moins 400 x 260 mm et d'un appareil à allumage automatique. Le feu est soit fixe, soit à éclats dont la fréquence ne doit pas être inférieure à 50 par minute; la portée par nuit sombre doit être de 2 milles pendant une durée au moins égale à 6 heures. Il doit être capable de fonctionner, après qu'il ait été immergé pendant une minute sous un mètre d'eau, dans une gamme de température allant de - 4° à + 30 °C.

L'ensemble du système doit pouvoir résister sans dommage au lancement à la mer d'une hauteur de 3 mètres.

Article 225-7.04

(arrêtés des 06/03/00, 28/06/00, 30/09/04 et 07/03/05)

Bouées de sauvetage

1. Tout navire pratiquant une navigation en 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e catégorie doit être pourvu de 2 bouées de sauvetage équipées d'un dispositif anti-dérive et mises à poste en des endroits aisément accessibles par l'homme de quart. Ces bouées doivent être d'un type approuvé ou conforme aux dispositions de la division 311 applicables aux navires de charge et de pêche. Une bouée d'un type approuvé est une bouée répondant aux dispositions de l'article 224-2.22, alinéas 2, 3.1 et 3.2.

2. La première bouée est équipée d'une source lumineuse dont les caractéristiques doivent être les suivantes:

1. intensité lumineuse au moins égale à 0,75 candela;
2. source d'énergie capable de fournir cette intensité lumineuse pendant 8 heures au moins;
3. visibilité sur un secteur aussi large que possible de l'hémisphère supérieur lorsqu'elle est fixée à la brassière de sauvetage.

Elle doit être équipée d'une ligne de jet flottante de 50 mètres au moins.

3. La seconde bouée est équipée de la perche de repérage faisant l'objet de l'article précédent reliée par une ligne de jet flottante de 20 mètres au moins.

En 4^e et 5^e catégorie, la perche des navires pratiquant une navigation uniquement diurne peut ne pas comporter de dispositif lumineux.

4. L'ensemble de chacun des dispositifs doit être installé de telle sorte qu'il soit immédiatement utilisable.

Article 225-7.05

Dispositif de récupération d'un homme à la mer

Tout navire visé à la présente division doit être équipé d'un dispositif installé à poste fixe permettant à une personne tombée à la mer de remonter à bord sans difficulté par ses propres moyens.

CHAPITRE 225-8**CONSIGNES****Article 225-8.01***Mesures d'information des personnes*

1. Des consignes de sécurité devront être affichées concernant:

- la lutte contre l'incendie;
- la préparation à l'évacuation du navire;
- l'assèchement du navire après avarie;
- la récupération de l'homme à la mer.

2. Avant l'appareillage, le chef de bord doit informer les personnes embarquées des mesures à prendre en cas de sinistre, leur indiquer l'emplacement où se trouvent leur brassière de sauvetage, leur harnais, le ou les radeaux de sauvetage et tout matériel de sécurité présent à bord. Il doit également s'assurer, par un essai pratique, que chaque personne est en mesure d'endosser correctement la brassière et le harnais qui lui sont attribués.

Des consignes doivent être données pour l'exécution de la manœuvre de la récupération d'un homme à la mer.

Dans le cas d'une navigation sans escale excédant 24 heures, un essai pratique de récupération d'un objet flottant devra être effectué le premier jour et sa réalisation mentionnée au journal de bord.

CHAPITRE 225-9
HYGIENE - SANTE

Article 225-9.01

Boîtes de secours

1. Suivant la catégorie de navigation pratiquée, il doit être embarqué:

1.1. En 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie, une boîte de secours n° 3.

1.2. En 4^e ou 5^e catégorie une boîte de secours n° 2.

1.3. En 6^e catégorie, une boîte de secours n° 1.

2. Ces boîtes de secours peuvent être complétées en fonction du nombre de personnes à bord, de la durée de la croisière et des régions fréquentées sur décision du directeur régional des affaires maritimes prise sur proposition du médecin des gens de mer.